

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 88
du P.R 5+813 au P.R 5+830

hors agglomération

sur le territoire de la commune de POUPAS

A.D. n° *2022-2441* Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU l'avis de la Commune de Poupas en date du 2 décembre 2022,

VU l'avis de la Commune de Marsac en date du 1^{er} décembre 2022,

VU la demande présentée par le Service des Ouvrages d'Art du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne en date du 18 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux d'étanchéité sur l'OA n°1443, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 88, du P.R 5+813 au P.R 5+830, sur le territoire de la commune de Poupas, hors agglomération, pendant la période courant du 2 janvier 2023 au 10 février 2023.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 88 du P.R 5+813 au P.R 5+830.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 86 du P.R. 9+387 au P.R.6+622
- RD n° 11 du P.R. 5+598 au P.R. 1+1011
- RD n° 25 du P.R. 6+787 au P.R. 0+801
- RD n° 88 du P.R.5+813 au P.R. 0+000
- RD n° 88 du P.R.5+830 au P.R. 6+464

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Gramont,
- du P.R 6+464 au chantier en venant de Mansonville, de Lachapelle ou de Poupas.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la Commune de Poupas,
- M. le maire de la Commune de Marsac,
- M. le maire de la Commune de Gramont,
- M. le chef du service ouvrages d'art du Conseil départemental du Tarn et Garonne,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,

- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

Le

13 DEC. 2022

Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier
Bernard COLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le ...13 DEC. 2022.....

